



**Appel à projet relatif au
service dédié à
l'accompagnement des
Tiers dignes de
confiance et Tiers
durables et bénévoles**

Juin 2023

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET

Dispositif d'accompagnement des Tiers Dignes de Confiance (TDC) et Tiers durables et bénévoles (TDB)

IMPORTANT

– PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

Le cahier des charges du présent appel à projets et son annexe sont disponibles et téléchargeables sur le site du Département de la Moselle à la rubrique « Démarches et services – Enfance et famille ».

– DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement par e-mail, jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 auprès de : defdirection@moselle.fr

– CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les dossiers de candidature doivent impérativement être déposés sous forme électronique et/ou format papier, selon les modalités décrites au chapitre 8 du présent cahier des charges, avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi, le **vendredi 29 septembre 2023**.

1. LE CADRE ET L'OBJECTIF DU PRESENT APPEL A PROJET

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose l'obligation pour les Départements de proposer une offre d'accompagnement aux Tiers dignes de confiance (TDC) et Tiers durables et bénévoles (TDB) dans une visée qualitative de l'accompagnement des enfants confiés. Dans le même temps, elle prévoit l'évaluation systématique de la possibilité de recourir à des tiers avant toute orientation vers un accueil institutionnel.

Dans ce contexte et conformément à ses orientations en matière d'évaluation continue tout au long du parcours et de diversification de l'offre d'accueil, le Département de la Moselle a engagé une réflexion sur la question des tiers avec l'ensemble des acteurs concourant à la prévention et protection de l'enfance de laquelle est issu cet appel à projet.

L'objet de cet appel à projet est de proposer une offre de service spécifique visant à :

- Accompagner et soutenir les tiers accueillants,
- S'assurer du bon développement de l'enfant accueilli par un tiers.

Afin de répondre aux obligations posées par le cadre légal, et en fonction des évolutions réglementaires, la volumétrie d'enfants et de tiers accompagnés est susceptible d'évoluer.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le Code civil (article 375-3) prévoit la possibilité pour le juge des enfants de confier l'enfant, si sa protection l'exige, à l'autre parent, à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou établissement habilité, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC).

La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance invite les Départements à mettre en œuvre des orientations pour faire évoluer cette mission et diversifier les modes de prises en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le texte impulse une logique d'assouplissement des mesures d'accueil et d'accompagnement des enfants protégés. L'articulation des réponses doit contribuer à une logique de continuité et de cohérence de la prise en charge tout au long du parcours de l'enfant.

La loi de 2007 vient par ailleurs modifier l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en précisant en outre l'obligation de rechercher en premier lieu la collaboration des parents. Le législateur définit ainsi la place des parents comme centrale au dispositif de placement, incitant les institutions au maintien des liens familiaux.

Dans ce cadre, le Département est en charge de coordonner les services départementaux et ceux chargés de l'exécution des mesures, et de veiller au suivi et à la continuité des interventions au titre de la protection de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance s'inscrit dans la continuité du texte de 2007 en précisant certains points, notamment concernant la mise en œuvre du PPE et l'évaluation des situations de danger ou risque de danger.

Cette loi s'articule autour de deux axes majeurs : la pris en compte de l'enfant et de ses besoins dans un parcours de protection, l'amélioration de la gouvernance nationale et locale de protection de l'enfance.

Elle prévoit par ailleurs que lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Président du Département peut le confier à un tiers durable et bénévole (TDB) si c'est dans l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation (article L221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles – CASF).

Elle pose déjà l'obligation d'une information, d'un accompagnement (entretiens et visites à domicile) et d'un contrôle à destination des tiers, réalisés par les services de l'ASE ou par un service habilité par le Département, dans le cadre administratif. L'accompagnement peut par ailleurs prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

Enfin, la loi du 7 février 2022 réaffirme la nécessité d'une recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE (article 375-3 du Code civil modifié) et élargit l'accompagnement des tiers accueillants au cadre judiciaire.

3. LE CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

Dans le respect de la loi, une évaluation préalable de la possibilité de recourir à un tiers est menée par les travailleurs médico-sociaux concourant à la mission protection de l'enfance. Cette évaluation a pour but de « s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité ».

Dans le cadre de l'accueil, l'offre d'accompagnement des tiers auxquels sont confiés des enfants dont la protection l'exige s'inscrit dans deux cadres distincts :

- **Accueil par un tiers dans le cadre judiciaire – Tiers digne de confiance (TDC) :**

Lorsqu'il décide de confier un enfant à un tiers digne de confiance, le juge des enfants informe le Président du Conseil départemental où réside le membre de la famille ou le tiers à qui l'enfant est confié.

Ce dernier met alors en place un accompagnement et un suivi du tiers par un service du Conseil départemental ou un organisme habilité par celui-ci.

Un rapport sera transmis au juge des enfants au moins une fois par an via le service gardien.

- **Accueil par un tiers dans le cadre administratif – Tiers durable et bénévole (TDB)¹ :**

Le dispositif d'accompagnement des tiers est, dans le cadre d'une mesure administrative contractualisée, un accompagnement éducatif co-construit avec la famille et le tiers accueillant.

Cet accueil revêt une obligation de processus de collaboration et de demande d'aide aux services du Département. Les parents sont cocontractants du projet avec les services de l'ASE, ils en acceptent les modalités d'interventions et co-construisent les objectifs de travail au travers du PPE.

Le tiers accueillant est associé à l'ensemble du processus, et ce, dès l'évaluation.

4. LES MISSIONS

Le service dédié à l'accompagnement des TDC et des TDB vise à :

- **S'assurer du bon développement** de l'enfant et du respect de ses besoins fondamentaux,
- **Observer / évaluer** : il s'agit de faire un repérage des compétences parentales, du tiers et de l'enfant et des risques, selon des outils précis d'évaluation,
- **Collaborer / impliquer** : soutenir et accompagner le TDC-TDB, en associant pleinement le(s) parent(s) qui doit(vent) être acteur(s) du suivi,
- **Accompagner le TDC-TDB** dans la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant,

¹ Dénommé aussi « TDC administratif » en Moselle.

- **Accompagner le TDC-TDB** dans la connaissance de ses droits et obligations vis-à-vis de l'enfant,
- **Faire tiers** dans la relation parent / enfants – parents TDC-TDB / enfants TDC-TDB,
- **Proposer des actions collectives** à destination des TDC -TDB et leur famille et des enfants accueillis,
- **Concourir à la dynamique de formation** des professionnels de prévention et protection de l'enfance concernant la spécificité des TDC-TDB,
- **S'inscrire dans l'accompagnement global** de l'enfant en s'appuyant sur les objectifs du PPE et en lien avec le réseau partenarial.

5. LES PROCEDURES ET LES ARTICULATIONS AVEC LE SERVICE DE L'ASE

5.1 PROCEDURES

Le préalable à l'accompagnement du tiers sera le passage lors d'une instance départementale de concertation.

Le service à l'origine de la demande rédige une fiche d'admission simple (1er feuillet) et aucune admission ne pourra se réaliser sans projet pour l'enfant (sauf procédure d'urgence).

Le pilotage et la gestion des admissions sont assumés conjointement par un cadre de la Direction Enfance et Famille (DEF) et le Directeur du service.

Dans les locaux du service départemental de l'ASE, le cadre DEF délimite le cadre de l'intervention et les objectifs de travail, dans le respect de l'ordonnance ou de la démarche contractuelle.

5.2 ARTICULATIONS

Le service de l'ASE est porteur du projet et garant du respect du cadre contractuel ou judiciaire.

Il opère ainsi en service gardien de l'enfant missionnant un service prestataire, partenaire du tiers et des parents et de l'ensemble des acteurs intervenant autour de l'enfant et de sa famille.

Les articulations entre le service de l'ASE et le service porteur du dispositif d'accompagnement des tiers sont fixées comme suit :

- Une synthèse initiale sera organisée dans les six à huit semaines suivant la contractualisation du contrat dans le cadre administratif (TDB) ou la réception du Jugement en assistance éducative par les services (TDC),
- Des synthèses intermédiaires, à minima une à mi-parcours,
- Une synthèse de fin de mesure avec réception d'un écrit du service en charge de l'accompagnement des TDC / TDB au moins deux mois avant échéance de la mesure.

Toutes modifications des modalités d'interventions prises en urgence doivent donner lieu à une information rapide du service gardien qui en informe le juge des enfants dans les meilleurs délais le cas échéant.

6. FONCTIONNEMENT ET MOYENS

Le dispositif dédié aux TDC -TDB accompagne 80 mineurs sur l'ensemble du Département.

Pour répondre à cette mission, le coût annuel à la place moyen est fixé à 3500 euros.

Le dispositif doit être rattaché à un établissement ou service habilité par le Département au titre de l'Aide sociale à l'enfance, susceptible d'accueillir à tout moment l'enfant en prise en charge complète.

Cet outil d'accompagnement appuie sa démarche sur le travail éducatif au domicile des tiers.

Les fréquences d'intervention se situent en moyenne *a minima* deux fois par mois.

Si l'accueil physique dans les locaux du service peut être régi par des horaires, la permanence téléphonique et les éducateurs sont mobilisables 24h / 24. Le service assure une astreinte 24h/24, 7/7, 365j/365.

L'équipe pluridisciplinaire doit être composée *a minima* :

- d'un ETP de psychologue,
- et de 2 ETP de travailleurs sociaux.

7. EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre contractuel qui liera le Département à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service habilité, une comptabilité analytique doit être tenue qui permettra notamment d'évaluer :

- Le taux d'occupation global,
- La zone géographique concernée par la mesure,
- Les âges du public accompagné,
- Le nombre et la proportion de mesures judiciaires et administratives,
- Le nombre d'accompagnement de visites et de passages de bras parents – enfants,
- Les interventions de weekend et de nuit,
- L'identification des accompagnements en amont et en sortie du dispositif.

Le dispositif TDC-TDB sera évalué annuellement selon des indicateurs non limitativement énumérés ci-dessus. Cette évaluation permettra une étude qualitative et quantitative de l'ensemble du dispositif et de projeter d'éventuelles évolutions.

8. LES MODALITES DE CANDIDATURE

8.1 LES MODALITES DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature sera transmis par le porteur de projet **au plus tard le vendredi 29 septembre 2023** :

- en version électronique par courriel à la Direction de l'Enfance et de la Famille du Département de la Moselle à l'adresse : defdirection@moselle.fr
 - en format PDF,
 - avec en objet du courriel : « **réponse AAP TDC-TDB** »,
 - avec demande de suivi et d'accusé réception à la lecture.
- **Et/ou** en version papier par courrier au Département de la Moselle (Direction de la Solidarité / Direction de l'Enfance et de la Famille, 28-30 avenue Malraux 57000 METZ) dans une enveloppe cachetée avec la mention « **Accompagnement des TDC et TDB en Moselle** »/

Pour toute question sur l'appel à projets, une adresse générique est disponible defdirection@moselle.fr et devra être utilisée en priorité. En cas de besoin, un point téléphonique vous sera proposé.

8.2 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature de chaque projet soumis devra comporter les pièces suivantes :

- Présentation générale du projet via le renseignement des rubriques de l'annexe 1 (description du projet, objectifs, publics cibles, lieu d'implantation, méthodologie de travail, équipe projet, planning, ...),
- Le cas échéant, description des éventuelles expériences similaires mises en œuvre préalablement à l'appel à projet et présentation des résultats de leur évaluation,
- Le budget prévisionnel de l'action (36 mois maximum), l'estimation du coût du projet et du plan de financement prévisionnel sous la forme d'une annexe budgétaire,
- Le budget prévisionnel de votre structure,
- Un bilan et un compte de résultat de l'année N-1,
- Le certificat d'inscription au répertoire des établissements (SIRET),
- Les statuts de l'association ou de la société, datés et signés,
- La copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance,
- Un relevé d'identité bancaire établi au nom exact de l'organisme (tout autre libellé sera refusé),
- Un *curriculum vitae* du ou des porteurs de projet,
- Tout document complémentaire permettant de valoriser l'action de l'association.

9. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs de la Direction de la Solidarité et de la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus se fait en deux étapes :

- a) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature dans un délai de 8 jours.
- b) Les dossiers réputés comme étant complets seront analysés sur le fond du projet en fonction de leur adéquation avec les besoins décrits cités ci-dessus ainsi que des critères de sélection des projets, figurant ci-dessous :

- Pertinence du calendrier prévisionnel proposé et des différentes phases de mise en œuvre du projet,
- Qualité du projet en termes d'accompagnement du public cible,
- Qualité du portage (références acquises, retour d'expérience, moyens mis en œuvre pour le portage du projet),
- Capacité à mobiliser un réseau partenarial adapté aux objectifs du projet.